

---

PROJET DE RÈGLEMENT PR22-56

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 738 – RÈGLEMENT CONCERNANT LES CHIENS, CHATS ET AUTRES ANIMAUX AFIN DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES AUX CHATS ET D'AUGMENTER CERTAINES AMENDES EN CAS D'INFRACTION.

---

1. La section 2.2 du règlement 738 - règlement concernant les chiens, chats et autres animaux est remplacé par la section suivante :

« 2.2 **Définitions**

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

2.2.1 **Année**

Signifie la période de temps débutant le 1<sup>er</sup> janvier et se terminant le 31 décembre suivant;

2.2.2 **Autorité compétente**

Désigne la personne occupant la position, remplissant les fonctions ou agissant en qualité de directeur d'un des services de la municipalité, son représentant ou employé autorisé à agir en son nom en conformité avec les pouvoirs, ordres et devoirs particuliers qui lui ont été conférés, le directeur du service de Police ainsi que toute personne que le Conseil municipal a, par résolution, mandatée afin d'appliquer en totalité ou en partie le présent règlement;

2.2.3 **Conseil**

Signifie le Maire et les conseillers municipaux;

2.2.4 **Directeur du service de Police**

Désigne le commandant du poste de quartier 49, ou son représentant, desservant Montréal-Est et faisant partie du service de Police de la Ville de Montréal;

2.2.5 **Fourrière**

Signifie le lieu de dépôt des animaux qui ont été abandonnés ou capturés;

2.2.6 **Garder**

Signifie le fait de posséder, abriter, héberger, nourrir, accompagner ou agir comme le maître d'un animal;

2.2.7 **Gardien**

Désigne toute personne qui garde un animal;

2.2.8 **Lieu public**

Signifie tout bâtiment appartenant à la municipalité de Montréal-Est où le public a accès sur invitation expresse ou tacite;

2.2.9 **Micropuce**

Un dispositif électronique encodé, inséré sous la peau d'un animal par un médecin vétérinaire ou sous sa supervision, qui contient un code unique lié à une base de données centrale, servant à identifier et répertorier les chats.

2.2.10 **Municipalité**

Désigne la personne morale d'une ville dont les habitants sont constitués en personne morale ayant le droit de détenir collectivement des biens à une fin publique;

2.2.11 **Nuisance**

Signifie tout acte ou omission qui peut mettre en danger la vie, la sécurité, la santé, la propriété ou le confort du public ou d'une personne. Il peut signifier aussi tout acte ou omission par lequel le public ou une personne est gêné dans l'exercice ou la jouissance d'un droit commun;

#### 2.2.12 **Occupant**

Signifie toute personne qui occupe un immeuble à titre autre que celui de propriétaire;

#### 2.2.13 **Parc**

Signifie tout terrain possédé, loué ou acheté par la municipalité de Montréal-Est pour y maintenir un parc, un îlot de verdure, une zone écologique, que ce terrain soit aménagé ou non;

#### 2.2.14 **Personne**

Signifie une personne physique ou morale;

#### 2.2.15 **Propriétaire**

Signifie toute personne qui possède un immeuble en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé dans le cas de substitution;

#### 2.2.16 **Propriété publique**

Comprend les terrains et objets appartenant à la municipalité de Montréal-Est et sans limiter la généralité de ce qui précède, les rues, avenues, ruelles, trottoirs, terrains, poteaux, égouts, fossés, cours d'eau mais ne comprend pas les lieux publics;

#### 2.2.17 **Service de contrôle des animaux**

Désigne l'autorité compétente qui recueille, garde et dispose des animaux;

#### 2.2.18 **Ville**

Signifie l'ensemble du territoire de la Ville de Montréal-Est.»

**2.** L'article 6 du règlement 738 règlement concernant les chiens, chats et autres animaux est remplacé par l'article suivant :

#### **« Article 6 LICENCE DE CHAT FACULTATIVE**

##### 6.1 **License**

Le gardien d'un chat peut se procurer une licence pour son chat. Dans le cas où une telle licence est demandée et obtenue, les dispositions du présent règlement s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

##### 6.2 **Recommandation de micropuce**

À moins que la procédure soit contre-indiquée pour l'animal, il est fortement recommandé pour un gardien de chat de procéder à l'installation d'une micropuce sur le chat.

##### 6.3 **Délai**

Dans le cas où le gardien d'un chat se procure une licence dans les limites de la ville, il doit avant le 1<sup>er</sup> jour du mois de janvier de chaque année, obtenir une licence pour son chat.

Quand un chat devient sujet à l'application du présent règlement après le 1<sup>er</sup> janvier, son gardien doit obtenir la licence requise dans les trente (30) jours suivant le jour où le chat devient sujet à l'application du présent règlement.

#### 6.4 **Validité**

La licence est annuelle et valide pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Cette licence est incessible.

#### 6.5 **Demande**

Cette licence est délivrée à la suite d'une demande énonçant les noms, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que le sexe du chat, de même que toutes les indications utiles pour établir son identité.

#### 6.6 **Demande faite par un mineur**

Lorsque la demande est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou tout autre répondant dudit mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

#### 6.7 **Registre**

L'autorité compétente tient un registre où sont entrés les noms, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chat pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chat.

#### 6.8 **Coût**

Le coût d'une licence pour chat est établi à 12,00\$.

#### 6.9 **Remise du médaillon**

Lors du paiement de la licence, l'autorité compétente remet au gardien du chat un médaillon indiquant le numéro de la licence, le numéro d'immatriculation du chat, ainsi que l'année pour laquelle la licence est accordée. Le port de ce médaillon par le chat est toutefois facultatif, mais fortement recommandé lorsque le chat est laissé à l'extérieur.

**3.** La section 12.3 du règlement 738 règlement concernant les chiens, chats et autres animaux est remplacée par la section suivante :

« **12.3 Troubler la paix**

Un chien qui aboie, hurle, défecte, trouble la paix ou nuit à la quiétude d'un ou de plusieurs voisins.

Un chat qui miaule, défecte, trouble la paix ou nuit à la quiétude d'un ou de plusieurs voisins. »

**4.** L'article 15 du règlement 738 règlement concernant les chiens, chats et autres animaux est remplacé par l'article suivant :

« **Article 15 INFRACTION ET PÉNALITÉ**

Quiconque contrevient aux articles suivants, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale et maximale tel qu'indiqué ci-dessous:

ARTICLE	TYPE D'INFRACTION	AMENDES							
		Personne physique				Personne morale			
		1 <sup>ère</sup> infraction		2e infraction et subséquente		1 <sup>ère</sup> infraction		2e infraction et subséquente	
		Min	Max	Min	Max	Min.	Max	Min	Max
5.10	Infraction (port du médaillon)	100 \$	1000 \$	200 \$	2000 \$	200 \$	2000 \$	400 \$	4000 \$
7	Laisse obligatoire	100 \$	1000 \$	200 \$	2000 \$	200 \$	2000 \$	400 \$	4000 \$
8.1	Nombre d'animaux	150 \$	1000 \$	300 \$	2000 \$	300 \$	2000 \$	600 \$	4000 \$
9	Chenil	200 \$	1000 \$	400 \$	2000 \$	400 \$	2000 \$	800 \$	4000 \$
10	Animal blessé	100 \$	1000 \$	200 \$	2000 \$	200 \$	2000 \$	400 \$	4000 \$
11	Soins à apporter à un animal	200 \$	1000 \$	400 \$	2000 \$	400 \$	2000 \$	800 \$	4000 \$
12.1	Domage à la propriété	150 \$	1000 \$	300 \$	2000 \$	300 \$	2000 \$	600 \$	4000 \$
12.2	Morsure	200 \$	1000 \$	400 \$	2000 \$	400 \$	2000 \$	800 \$	4000 \$
12.2.1	Certificat du vétérinaire	100 \$	1000 \$	200 \$	2000 \$	200 \$	2000 \$	400 \$	4000 \$
12.3	Troubler la paix	150 \$	1000 \$	300 \$	2000 \$	300 \$	2000 \$	600 \$	4000 \$
12.4	Animal errant	50 \$	1000 \$	100 \$	2000 \$	100 \$	2000 \$	200 \$	4000 \$
12.5	Empiètement de la propriété privée	150 \$	1000 \$	300 \$	2000 \$	300 \$	2000 \$	600 \$	4000 \$
12.6	Condition de garde à l'extérieur	50 \$	1000 \$	100 \$	2000 \$	100 \$	2000 \$	200 \$	4000 \$
12.7	Parc et terrain de jeux	50 \$	1000 \$	100 \$	2000 \$	100 \$	2000 \$	200 \$	4000 \$

ARTICLE	TYPE D'INFRACTION	AMENDES							
		Personne physique				Personne morale			
		1 <sup>ère</sup> infraction		2e infraction et subséquente		1 <sup>ère</sup> infraction		2e infraction et subséquente	
		Min	Max	Min	Max	Min.	Max	Min	Max
12.8	Lieu public	50 \$	1000 \$	100 \$	2000 \$	100 \$	2000 \$	200 \$	4000 \$
12.9	Matières fécales	100 \$	1000 \$	200 \$	2000 \$	200 \$	2000 \$	400 \$	4000 \$
12.12	Interdiction de posséder ou vendre	150 \$	1000 \$	300 \$	2000 \$	300 \$	2000 \$	600 \$	4000 \$
13	Prohibition de garder certains animaux	150 \$	1000 \$	300 \$	2000 \$	300 \$	2000 \$	600 \$	4000 \$
14.6	Capture par une personne	50 \$	1000 \$	100 \$	2000 \$	100 \$	2000 \$	200 \$	4000 \$

»

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

Kaouther Saadi, greffière